

Conformément à l'article 321-46 du règlement général de l'AMF pour la gestion collective et aux obligations réglementaires du règlement (UE) 2017/565, Friedland Gestion prend toute mesure raisonnable lui permettant de détecter les situations de conflits d'intérêts se posant lors de la prestation de services d'investissement, et de la gestion des fonds et mandats. La gestion de portefeuille est réalisée exclusivement dans l'intérêt des porteurs et des mandants et ne doit jamais privilégier ceux d'un tiers.

1- PRINCIPES

A l'occasion de la prestation d'un service d'investissement, de la gestion d'OPCVM ou de l'exercice de services connexes, une situation de conflit d'intérêts se traduira généralement par une décision ou un comportement du gestionnaire, de ses collaborateurs, des sociétés liées ou de tout autre prestataire ou client avec lequel il est en relation professionnelle qui peut porter atteinte aux intérêts des porteurs ou des mandants.

Une telle situation peut présenter un caractère structurel du fait des relations économiques, financières, capitalistiques ou contractuelles que le gestionnaire ou ses collaborateurs entretiennent avec des tiers, personnes physiques ou morales, avec lesquelles il est en relation habituelle (sociétés liées par exemple) ou occasionnelle.

Conformément à la réglementation, Friedland Gestion a mis en place une politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts.

2- DISPOSITIF DE PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Friedland Gestion a rédigé une cartographie qui recense les situations susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêt, ainsi que les procédures afférentes conformément à l'article 321-47 du RG AMF pour la gestion d'OPCVM et à l'article 33 du règlement (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 pour les services d'investissement.

La notion de conflit d'intérêt désigne une situation dans laquelle on peut raisonnablement penser qu'une personne, de façon potentielle ou avérée, perd l'impartialité nécessaire à la prise de décision qui lui incombe ou bien tire profit de cette situation aux dépens d'une autre personne.

Le dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts prévoit d'identifier ces situations.

En outre, de nombreux conflits d'intérêts potentiels sont d'ores et déjà anticipés par la réglementation. On peut notamment citer de façon non-exclusive les situations suivantes mentionnées dans le Règlement Général de l'AMF : interdiction d'effectuer des abus de marchés, obligation d'égalité de traitement des porteurs de parts et des mandants.

Ces différents points font d'ailleurs l'objet de procédures internes spécifiques, qu'il est nécessaire de respecter. Le non-respect d'une règle ou d'une procédure interne est donc avant tout une situation non-conforme qui doit être régularisée.

Les principaux moyens de prévention des conflits d'intérêts mis en œuvre par Friedland Gestion sont les suivants :

- Respect de chartes déontologiques (code de déontologie de l'AFG, Code de déontologie de Friedland, ...)
- une répartition métier et une séparation des fonctions construites de manière à réduire les risques de conflits d'intérêts
- des règles strictes pour encadrer le traitement des ordres passés auprès des intermédiaires financiers, afin de respecter la primauté de l'intérêt du client
- un mode de rémunération permettant d'éviter des comportements non conformes aux intérêts du client

3- MODALITES PRATIQUES

Friedland Gestion tient et met à jour régulièrement une cartographie consignant les risques susceptibles de porter atteinte aux intérêts de ses clients. De plus, le responsable de la Conformité et du Contrôle Interne rédige un registre des conflits d'intérêts potentiels ou avérés.

Lorsque le risque de porter atteinte aux intérêts du client ne peut être évité malgré les procédures et les mesures préventives, Friedland Gestion en informe le client et décide avec lui des dispositions à entreprendre.

Conformément à l'article L. 533-10 du Code Monétaire et Financier, lorsque les dispositions organisationnelles ou administratives prises par la société de gestion de portefeuille en vue de gérer les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients sera évité, alors elle informe clairement ceux-ci, avant d'agir pour leur compte, de la nature générale et de la source de ces conflits d'intérêts, ainsi que des mesures prises pour atténuer ces risques.

Cette information est effectuée sur un support durable (courrier ou fichier PDF par e-mail) et comporte des détails suffisants, compte tenu de la nature du client, pour lui permettre de prendre en connaissance de cause une décision relative au service dans le cadre duquel apparaît le conflit d'intérêts.

4- INFORMATIONS INVESTISSEURS

Des informations complémentaires peuvent être obtenues auprès de :

FRIEDLAND GESTION
63, Avenue des Champs-Élysées
75008 PARIS
Tel: 01 55 27 27 95
www.friedlandgestion.com